

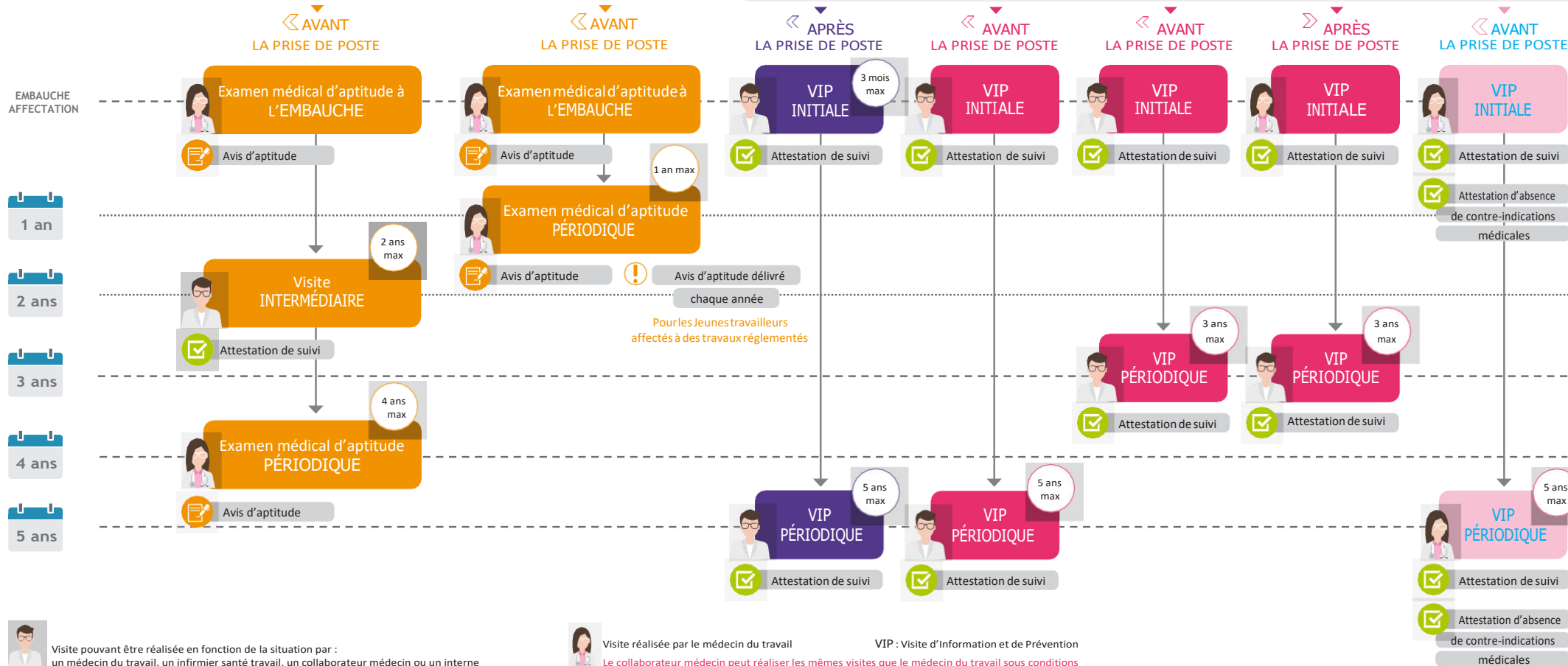
SUIVI INITIAL ET PÉRIODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ SOUS L'AUTORITÉ DU MÉDECIN DU TRAVAIL

CST OYONNAX – version 07/2026

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR) avec risques particuliers



SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE (SI), ADAPTÉ (SIA) ou « SPECIFIQUE » (SI SPE)



SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

ARRÊT DE TRAVAIL

Visite de
PRÉ-REPRISE

QUAND ?

Arrêt de travail d'une durée de **plus de 30 jours**

À L'INITIATIVE ...

- Du travailleur
- Du médecin traitant
- Des services médicaux de l'assurance maladie
- Du médecin du travail



PAR QUI ?

Rendez-vous de LIAISON

QUAND ?

Arrêt de travail d'une durée de **plus de 30 jours**

À L'INITIATIVE ...

De l'employeur ou du salarié en associant le service de prévention et de santé au travail

COMMENT ?

Dans l'entreprise ou à distance

Visite de
REPRISE

QUAND ?

- Après un **congé maternité**
- Après une absence pour cause de **maladie professionnelle**
- Après une absence d'au moins **30 jours suite à un accident du travail**
- Après une absence d'au moins **60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel**

SAUF si le salarié a bénéficié d'une **visite de préreprise** dans les **30 jours** précédant sa reprise **ET** avec aucune mesure d'aménagement du poste ou du temps de travail

À L'INITIATIVE ...

- De l'employeur
- Du salarié
- Du médecin du travail

PAR QUI ?



DÉLAI ?

Dans les **8 jours** suivant la reprise effective du travail



Visite pouvant être réalisée en fonction de la situation par : un médecin du travail, un infirmier santé travail, un collaborateur médecin ou un interne



Visite réalisée par le médecin du travail

Le collaborateur médecin peut réaliser les mêmes visites que le médecin du travail sous conditions

Visite de
MI-CARRIÈRE

POUR QUI ?

- Pour les salariés **âgés de 45 ans** ou d'un **âge déterminé par accord de branche professionnelle**
- Peut être couplée avec une autre visite médicale devant intervenir durant les **2 années précédant les 45 ans** du salarié (ou âge déterminé par accord de branche)

À L'INITIATIVE ...

- De l'employeur
- Du salarié
- Du service de prévention et de santé au travail

PAR QUI ?

Visite POST-EXPOSITION
ou POST-PROFESSIONNELLE

POUR QUI ?

Pour les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un **suivi individuel renforcé**

À L'INITIATIVE ...

De l'employeur qui informe son service de prévention et de santé au travail dès qu'il a connaissance de la **cessation de l'exposition** ou du **départ** ou de la **mise à la retraite** de son salarié.

Le service de prévention et de santé au travail détermine par tout moyen si le travailleur remplit les conditions pour bénéficier de cette visite.

PAR QUI ?

